

## **GE\_GERICHTE A/471/2017 vom 2. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_471\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_471_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/471/2017 du 2 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE A/471/2017 del 2 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Monsieur B \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1969, est un ressortissant vénézuélien. C'est le frère de Mme A \_\_\_\_\_. Il n'est au bénéfice d'aucun permis de séjour. ![endif]>![if>

#### **E. 3**

Mme A \_\_\_\_\_ et M. B \_\_\_\_\_ ont créé la société en nom collectif D \_\_\_\_\_ (ci-après : SNC) qui a été inscrite au registre du commerce du canton de Genève le 18 mai 2016 et dont le but est « développement informatique, conseil en gestion, service de marketing et e-commerce », à l'adresse \_\_\_\_\_, route de C \_\_\_\_\_. ![endif]>![if>

#### **E. 4**

Le 23 juin 2016, la SNC a déposé pour M. B \_\_\_\_\_, une demande d'autorisation de séjour avec prise d'emploi auprès de l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) qui a été transmise le 13 juillet 2016 à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : OCIRT), pour raison de compétence. ![endif]>![if>

#### **E. 5**

Le 13 juillet 2016, l'OCIRT a écrit à la SNC. Il ne lui était pas possible de rendre une décision favorable à l'octroi de la demande d'autorisation de séjour sollicitée, ceci après examen du dossier par la commission désignée à cet effet par le Conseil d'État. Les conditions de l'art. 19 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) n'étaient pas remplies. La demande ne présentait pas d'intérêt économique suffisant. S'agissant de l'exercice d'une activité indépendante, il n'était pas prouvé que le marché suisse du travail tirerait durablement profit de l'implantation au sens de la jurisprudence. En outre, les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise indépendante n'étaient pas réalisées. La SNC n'a pas recouru contre cette décision. ![endif]>![if>

#### **E. 6**

Le 13 janvier 2017, l'OCPM a refusé d'octroyer à M. B \_\_\_\_\_ une autorisation de séjour avec activité lucrative salariée. Son renvoi de Suisse était prononcé et un délai au 13 février 2017 lui était accordé pour quitter la Suisse. Cette décision était exécutoire nonobstant recours. ![endif]>![if>

#### **E. 7**

Le 13 février 2017, Mme A \_\_\_\_\_ a interjeté un recours auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) contre la décision de l'OCPM du 13 janvier 2017 prononçant l'expulsion du territoire Suisse de M. B \_\_\_\_\_ en concluant à son annulation. ![endif]>![if> À la fin de l'acte de recours, elle indiquait interjeter celui-ci

« pour le compte de M. B\_\_\_\_\_ en son nom » mais elle a été la seule à le signer. Elle concluait au constat de la violation d'un droit fondamental, notamment celui de la liberté économique, à son détriment, à l'annulation de la décision de l'OCPM du 13 janvier 2017 et à ce qu'un droit lui soit reconnu d'obtenir une autorisation de séjour avec une activité lucrative pour son associé M. B\_\_\_\_\_ afin d'assurer l'exploitation de la SNC et son produit commercial de l'activité lucrative en Suisse. Elle rappelait les circonstances dans lesquelles elle avait créé la SNC avec l'aide de son frère, M. B\_\_\_\_\_, pour développer un projet de commerce de petite conciergerie. Elle ne comprenait pas la décision négative de l'OCIRT. Elle n'avait pas renoncé à son projet. Elle pensait mettre en route ce dernier le 15 mars 2017, mais l'ordre d'expulsion au 13 février 2017 frappant son frère venait détruire toute possibilité d'exploiter le produit, constituer un capital et créer des postes de travail en comblant un besoin d'une partie de la population genevoise, par la mise en œuvre des activités de la SNC. Son droit à la liberté économique était atteint par la décision. Elle sollicitait l'effet suspensif.

#### **E. 8**

Reçu par le TAPI le 13 février 2017, le recours a été enregistré comme interjeté par Mme A\_\_\_\_\_.

#### **E. 9**

Par jugement du 27 février 2017, le TAPI a rejeté le recours. La question de savoir si la recourante bénéficiait de la qualité pour recourir contre la décision prononçant le renvoi de Suisse de M. B\_\_\_\_\_ souffrait de rester indécise. En effet, l'OCIRT, par une décision cantonale préalable qui s'imposait à l'OCPM, avait refusé d'entrer en matière sur l'octroi d'une autorisation de séjour pour activité indépendante. Cette décision s'imposait à l'OCPM. L'OCPM ne pouvait que confirmer le refus d'octroi de l'autorisation et prendre une décision de renvoi qui n'était que la conséquence de la première décision qui était en force. Le recours était rejeté dans la mesure où il était recevable et la demande de restitution de l'effet suspensif était sans objet.

#### **E. 10**

Par acte posté le 28 mars 2017, Mme A\_\_\_\_\_ a interjeté un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement du TAPI du 27 février 2017 prononçant l'expulsion du territoire Suisse de M. B\_\_\_\_\_. Elle prenait les mêmes conclusions que celles prises devant le TAPI et reprenait la même argumentation à l'appui de sa demande d'annulation dudit jugement. L'effet suspensif devait être restitué. À nouveau, elle signait elle-même le recours mentionnant son nom mais aussi la mention « pour B\_\_\_\_\_ ».

#### **E. 11**

Le 5 avril 2017, le TAPI a transmis son dossier sans formuler d'observations.

#### **E. 12**

Le 4 avril 2017, l'OCPM en a fait de même.

#### **E. 13**

Le recours sera admis. Le jugement du TAPI sera annulé au sens des considérants et la cause retournée au TAPI pour qu'il impartisse un délai à M. B\_\_\_\_\_ pour venir signer l'acte de recours puis qu'il donne à la procédure la suite qu'elle comporte.

**E. 14**

Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée, la recourante, même si elle y a conclu, n'ayant pas établi avoir exposé des frais en rapport avec le recours (art. 87 al. 2 LPA).!endif]>!if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.